

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2021-0308**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **rue du Port**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EST OUVRAGES** : en date du **22/04/2021** pour les travaux de : **démolition et reconstruction de la passerelle amont dite de la Pouponnière**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue du Port**.

**Article 2** : Du **03/05/2021 au 15/07/2021 et du 02/08/2021 au 20/08/2021**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite au droit du chantier.

**Article 4** : La circulation en amont du chantier s'effectuera à sens unique en passant par la place Denise Grey direction avenue Henri Chapays.

**Article 5** : Le parking public et les garages du Clos Saint Jean seront accessibles.

**Article 6** : La voie verte "promenade de Roize" sera fermer au droit du chantier.

**Article 7** : La circulation des riverains en aval du chantier dans la portion allant jusqu'à la rue des Bannettes s'effectuera à double sens.

**Article 8 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de circuler,
- Interdiction de stationner. Le panneau d'interdiction de stationner devra être mis en place par l'entreprise avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 9 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 10 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 22 avril 2021



**Jean-Louis Soubeyroux**

Adjoint chargé de l'urbanisme, de  
l'aménagement et des nouvelles  
technologies